

Chemin :

Code de la route

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre 3 : Le véhicule
 - ▶ Titre 2 : Dispositions administratives
 - ▶ Chapitre 7 : Véhicules endommagés.

Article L327-1

- ▶ Créé par Loi 2003-495 2003-06-12 art. 20 3° JORF 13 juin 2003

Les entreprises d'assurances tenues à un titre quelconque à indemniser les dommages à un véhicule dont un rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre doivent dans les quinze jours suivant la remise du rapport d'expertise proposer une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur. Le propriétaire du véhicule dispose de trente jours pour donner sa réponse.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°2007-1873 du 26 décembre 2007 - art. 4 (V)
Décret n°2007-1873 du 26 décembre 2007 - art. 4 (V)
Décret n°2007-1873 du 26 décembre 2007 - art. 4 (V)
Décret n°2007-1873 du 26 décembre 2007 - art. 4 (V)
Décret n°2007-1873 du 26 décembre 2007 - art. 4 (V)
Décret n°2007-1873 du 26 décembre 2007 - art. 5 (V)
Décret n°2007-1873 du 26 décembre 2007 - art. 5 (V)
Décret n°2007-1873 du 26 décembre 2007 - art. 5 (V)
Décret n°2007-1873 du 26 décembre 2007 - art. 4, v. init.
Décret n°2007-1873 du 26 décembre 2007 - art. 5, v. init.
Décret n°2009-397 du 10 avril 2009, v. init.
Arrêté du 29 avril 2009, v. init.
Arrêté du 26 juillet 2011 - art. 1 (V)
Arrêté du 26 juillet 2011 - art. 2 (V)
Arrêté du 26 juillet 2011 - art. 3 (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 46 AS (M)
CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 46 AS (P)
CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 46 AT (M)
CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 46 AT (M)
CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 46 AT (P)
Code de la route. - art. L327-3 (V)
Code de la route. - art. L327-3 (V)
Code de la route. - art. R326-10 (V)
Code de la route. - art. R326-10 (V)
Code de la route. - art. R326-10 (V)
Code de la route. - art. R326-11 (V)
Code de la route. - art. R326-5 (V)
Code de la route. - art. R327-1 (V)
Code de la route. - art. R327-2 (V)
Code de la route. - art. R327-4 (V)
Code de la route. - art. R327-6 (V)
Code de la route. - art. R327-6 (VD)
Code de la route. - art. R327-6 (VD)
Code de la route. - art. R327-9 (Ab)
Code de la route. - art. R327-9 (VD)

Codifié par:

Ordonnance 2000-930 2000-09-22 JORF 24 septembre 2000
Loi 2003-495 2003-06-12 art. 38 JORF 13 juin 2003

Anciens textes:

Code de la route. - art. L326-10 (T)
Code de la route. - art. L326-10 (T)

Chemin :

Code de la route

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre 3 : Le véhicule
 - ▶ Titre 2 : Dispositions administratives
 - ▶ Chapitre 7 : Véhicules endommagés.

Article L327-2

- ▶ Modifié par Décret n°2009-397 du 10 avril 2009 - art. 1

En cas d'accord du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur, celui-ci transmet le certificat d'immatriculation du véhicule à l'autorité administrative compétente.

L'assureur doit vendre le véhicule à un acheteur professionnel pour destruction, réparation ou récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction.

En cas de réparation du véhicule, celui-ci ne peut être remis en circulation et faire l'objet d'une réimmatriculation qu'au vu du rapport d'expertise certifiant que ledit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décision n°2008-213 L du 16 octobre 2008 - art., v. init.
- Décision n°2008-213 L du 16 octobre 2008 - art. 1, v. init.
- Arrêté du 5 novembre 1984 - art. 6 (V)
- CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 46 AS (M)
- CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 46 AS (P)
- CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 46 AT (M)
- CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 46 AT (M)
- CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 46 AT (P)
- Code de la route. - art. R322-9 (VT)
- Code de la route. - art. R327-6 (V)
- Code de la route. - art. R327-6 (VD)
- Code de la route. - art. R327-6 (VD)
- Code de la route. - art. R327-7 (Ab)

Anciens textes:

- Code de la route. - art. L326-11 (T)

Chemin :

Code de la route

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre 3 : Le véhicule
 - ▶ Titre 2 : Dispositions administratives
 - ▶ Chapitre 7 : Véhicules endommagés.

Article L327-3

- ▶ Modifié par Décret n°2009-397 du 10 avril 2009 - art. 1

En cas de refus du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur ou de silence dans le délai fixé à l'article [L. 327-1](#), l'assureur doit en informer l'autorité administrative compétente.

Celle-ci procède alors, pendant la durée nécessaire et jusqu'à ce que le propriétaire l'ait informée que le véhicule a été réparé, à l'inscription d'une opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation. Elle en informe le propriétaire par lettre simple.

Pour obtenir la levée de cette opposition, le propriétaire doit présenter un second rapport d'expertise certifiant que ledit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Un arrêté interministériel fixe la valeur de la chose assurée au moment du sinistre à partir de laquelle les dispositions prévues au présent article sont applicables.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la route. - art. L327-1

Cité par:

Décision n°2008-213 L du 16 octobre 2008 - art. 1, v. init.
Code de la route. - art. R325-30 (M)
Code de la route. - art. R327-9 (Ab)
Code de la route. - art. R327-9 (VD)

Anciens textes:

Code de la route. - art. L326-12 (T)